

ONT COMPARU :

-COMMUNE DE MANAGE - (Ex- LA HESTRE)

Une maison avec dépendances , cour et jardin, tenant à la  
: , où la maison est côtée sous le : , contenant d'après  
mesurage quatre ares quatre vingt quatre centiares trente deux décimè-  
tres carrés, formant un ensemble cadastré section B, n° 271/U2 pour  
quatre ares vingt centiares, tenant en outre en ayant

Tel que ce bien se trouve figuré sous premier lot en un plan  
dressé par le Géomètre - de Carnières, le trente et un août mil neuf  
cent trente huit, lequel est resté annexé à un acte reçu par Maître Reul,  
notaire à Morlanwelz, le dix neuf septembre mil neuf cent trente huit.

Tel au surplus que ce bien se trouve figuré en un plan dres-  
sé par le Géomètre Victor Blase de La Hestre, en date du trente juillet  
mil neuf cent cinquante huit, lequel demeurera annexé aux présentes pour  
être enregistré en même temps qu'elles .

Ⓛ  
-ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ

### OCCUPATION

La partie acquéreuse devra respecter les droits des occupants s'il y a lieu, elle sera tenue de respecter tous baux et contrats qui pourraient exister entre la partie venderesse et les occupants. Elle sera tenue de les exécuter au lieu et place de la partie venderesse. La partie venderesse la subroge dans tous les droits et actions contre les occupants mais à ses risques et périls et sans recours contre la partie venderesse.

### ENTREE EN JOUISSANCE

La partie acquéreuse sera propriétaire de l'immeuble vendu à partir de ce jour et elle aura la jouissance également à partir de ce jour, soit par la prise en possession réelle, soit par la perception des loyers à son profit.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien prédécrit est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, en ce sens qu'il sera purgé de toutes celles qui pourraient le grever au moyen du produit de la présente vente.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est en outre consentie aux charges et conditions suivantes que la partie acquéreuse s'oblige à exécuter, savoir:

1- Elle prendra l'immeuble vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des acquéreurs sans recours contre la partie venderesse.

2- Elle souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant avantager ou grever le dit bien.

La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la partie venderesse, mais sans garantie par elle, relativement à ces servitudes, ainsi que pour autant que de besoin à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à ses frais, risques et périls, sauf ce qui pourrait être dit ci-après au titre "CONDITIONS PARTICULIERS".

- 3- Elle supportera à partir de ce jour toutes les contributions et tous les impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune.
- 4- La partie acquéreuse devra continuer jusqu'à son expiration le contrat d'assurance incendie en cours pour les biens vendus et il fera la déclaration de mutation à la compagnie d'assurance intéressée au tard dans les trois jours qui suivront l'acte notarié de vente, sauf le droit pour la partie acquéreuse de résilier ce contrat en payant l'indemnité de résiliation. La partie acquéreuse bénéficiera, sans indemnité, du prorata des primes payées par la partie venderesse pour l'échéance en cours.
- 5- Elle paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.
- 6- Elle devra respecter les conditions ci-dessus à moins qu'il y soit dérogé ci-après.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Au plan ciannexé, il est textuellement repris ce qui suit :

- " A B Pignon mitoyen entre la propriété Surdiacourt et le bien Dendri-
- " mont.
- " C D Pignon mitoyen entre la propriété Surdiacourt et le bien Veuve
- " Duby.
- " D E Mur mitoyen entre la propriété Surdiacourt et le bien Veuve Duby
- " jusque une hauteur de un mètre quatre vingt cinq mesurée du pavement
- " cour Duby; la partie supérieure est la propriété du bien Surdiacourt.
- " ( Ce mur anciennement de une et demi brique a été reconstruit sur une
- " brique d'épaisseur ).
- " E F Mur mitoyen entre les biens Surdiacourt et Veuve Duby."

Deuxième  
et dernier  
feuillet



#### URBANISME

En cas de transformation à apporter à l'immeuble vendu les acquéreurs devront se conformer à la législation relative à l'Urbanisme et demander aux autorités compétentes les autorisations nécessaires.

DECLARATION SELON LA LOI DU VINGT DEUX DECEMBRE MIL NEUF CENT SEPTANTE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.

La partie venderesse déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

En outre, aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien, objet du présent acte tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

a  
n  
d

P R I X

DONT ACTE,

*L...*